

COMMISSION INTERGOUVERNEMENTALE AU TUNNEL SOUS LA MANCHE

CHANNEL TUNNEL INTERGOVERNMENTAL COMMISSION

M.E.D.D.E
Secrétariat Général au Tunnel sous la Manche
Tour Voltaire
92055 PARIS LA DEFENSE cedex

Secretariat
Office of Rail Regulation
One Kemble Street
LONDON WC2B 4AN

Téléphone : 01 40 81 78 81
Télécopie : 01 40 81 78 79

Direct line : 020 7282 3926
Facsimile : 020 7282 2041

5 décembre 2013

Email : martin.jones@orr.gsi.gov.uk

Email : Corinne.Menage@developpement-durable.gouv.fr

Recours d'Eurostar international Limited auprès de la Commission intergouvernementale au tunnel sous la Manche (CIG)

Note d'information sur la décision de la Commission

La Commission intergouvernementale (CIG) a rendu publique aujourd'hui sa décision sur le recours qui lui a été présenté le 20 mars 2013 au titre de l'article 12 du Règlement binational sur l'utilisation du tunnel sous la Manche (« le Règlement binational ») par Eurostar International Limited.

Conformément au règlement de procédure pour l'examen des recours présentés au titre de l'article 12, la décision de la CIG est la suivante :

1. La Commission intergouvernementale a compétence à connaître du recours d'Eurostar.
2. Le recours d'Eurostar devant la Commission intergouvernementale est recevable.
3. Le Document de Référence du Réseau d'Eurotunnel pour 2014 n'est pas entièrement conforme aux dispositions de l'article 5.2 du Règlement de la Commission intergouvernementale concernant l'utilisation du tunnel sous la Manche du 23 juillet 2009 ni à l'article 3 et à l'annexe I de la Directive 2001/14/CE modifiés concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité. Sur le fondement de l'article 12.2 le Document de Référence du Réseau devra en conséquence être amendé comme suit :
 - (a) Premièrement, le Document de Référence du Réseau devra faire clairement apparaître les coûts totaux de la section commune, à savoir les éléments suivants :
 - i. les coûts de fonctionnement et de maintenance, y compris les coûts directement imputables à l'exploitation du service ferroviaire,
 - ii. les coûts de l'investissement initial au travers de l'amortissement annuel,
 - iii. le coût de la dette et une rentabilité raisonnable des fonds propres, y compris la rémunération du capital investi,

iv. toute autre catégorie de coût applicable le cas échéant.

(b) Deuxièmement, il doit présenter avec un niveau de détail suffisant « *la méthode, la réglementation et, le cas échéant, les barèmes utilisés* » pour l'application des principes de tarification. Au minimum, le Document de Référence du Réseau doit inclure, d'une part, une présentation de la totalité des redevances d'Eurotunnel correspondant aux catégories de coûts indiquées à l'article 3 a) ci-dessus, et, d'autre part, une présentation de la manière dont ces coûts sont répartis entre les entreprises ferroviaires utilisatrices de la section commune.

Article 4 La justification mentionnée à l'article 7.2 de la Directive et à l'article 11.5 du Règlement binational porte sur les redevances facturées. Elle doit pouvoir être, le cas échéant, communiquée par Eurotunnel à la Commission intergouvernementale.

Article 5 Eurotunnel a consulté Eurostar au sujet de son Document de Référence du Réseau conformément aux dispositions de l'article 5.3 du Règlement binational.

Le texte complet de la décision est disponible sur le site internet officiel de la Commission intergouvernementale à l'adresse suivante <http://www.cigtunnelmanche.fr/Recours-d-Eurostar.html?lang=fr>.

La décision traite des questions soulevées dans le cadre du recours, décrit la procédure suivie par la CIG, résume les arguments des parties et l'avis des experts désignés par la CIG, et explique les motivations qui ont guidé la CIG.